

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 8 juillet 2019

Délibération N°2019-26

Suite à la convocation en date du 28 juin 2019, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, s'est réuni le 8 juillet 2019 à 13h30 et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 étend les possibilités d'exonération des droits d'inscription acquittés par les étudiants internationaux par le chef d'établissement suivant des critères fixés par le conseil d'administration.

DELIBERATION

Il est soumis au conseil d'administration les axes stratégiques ainsi que les critères au regard desquels le directeur de l'Ecole Centrale de Nantes pourra accorder des exonérations de droits d'inscription dans la limite d'un plafond de 10% des étudiants inscrits, non comprises les personnes mentionnées à l'article R. 719- 49 du code de l'éducation :

Axe 1 : Attirer les meilleurs profils internationaux

Critère 1 : appréciation du dossier académique

Critère 2 : appréciation du parcours de vie

Axe 2 : Faciliter l'employabilité

Critère 1 : appréciation de la situation individuelle en fin de cursus

Axe 3 : Combattre l'exclusion géographique, sociale et culturelle

Critère 1 : appréciation de l'éloignement géographique,

Critère 2 : appréciation de l'éloignement social et culturel

Les demandes d'exonération sont à déposer auprès du directeur de l'établissement.

Les exonérations accordées seront partielles : pour les droits différenciés, elles correspondront au montant des droits applicables aux étudiants nationaux et pour les droits nationaux, elles correspondront au montant des taux réduits.

Membres élus présents et représentés : 27

Résultat du vote : 1 voix « contre », une abstention et 26 voix « pour »

Le président de l'École Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le ...23/07/2019
La présente délibération a été publiée le ...23/07/2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.